

ATTENDU QUE le ministre veut conclure des ententes avec la Ville de Montréal afin que celle-ci puisse appliquer dans le secteur de la vente au détail sur son territoire certaines dispositions des lois et règlements du Québec dont le ministre est responsable en matière d'inspection des aliments ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser à la Ville de Montréal, dans le cadre d'une entente pour l'année 2003 pour l'inspection des aliments sur le territoire de celle-ci, une subvention annuelle maximale de 3 677 995 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Ville de Montréal soit désignée afin que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elle des ententes en matière d'inspection des aliments ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans l'exercice de son pouvoir soit autorisé, pour l'année 2003, à verser à la Ville de Montréal une subvention annuelle maximale de 3 677 995 \$ pour l'inspection des aliments sur le territoire de celle-ci ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits du programme 04, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 31 mars 2004, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

## **Décret 1410-2002, 4 décembre 2002**

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE le ministère des Transports, dans le cadre de son projet de réfection complète de l'entrée électrique pour le Pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, requiert le transfert de l'administration des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits pour la construction et le maintien d'un édicule électrique ;

ATTENDU QU'une infime partie de cet ouvrage doit être érigée sur le bloc 141 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, lequel a déjà fait l'objet d'un transfert du contrôle, de la régie et de l'administration au ministère des Transports du Québec aux termes de l'arrêté en conseil numéro 2018-78 du 21 juin 1978 ;

ATTENDU QUE la majeure partie de l'édicule doit toutefois être construite sur le bloc 1354 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2485 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil ;

ATTENDU QUE le bloc 1353 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2484 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, est occupé par des aménagements et structures appartenant au ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les lots de grève et en eau profonde visés font partie du domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation, l'occupation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE soit transférée au ministère des Transports, à des fins de construction et de maintien d'un édicule électrique, l'administration des lots de grève et en eau profonde connus et désignés comme étant les blocs 1353 et 1354 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots 2484 et 2485 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, d'une superficie de quatre cent dix-sept mètres carrés et sept dixièmes (417,7 m<sup>2</sup>) pour le premier immeuble et de sept mille cent quatorze mètres carrés et un dixième (7 114,1 m<sup>2</sup>) pour le deuxième, ceux-ci étant montrés au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Vital Roy, en date du 21 janvier 2002, déposé au Greffe des arpentages sous le numéro 11838, le tout ayant fait l'objet d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général, Division de l'arpentage foncier du ministère des Ressources naturelles, en date du 27 août 2002;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement l'administration de ces lots, en tout ou en partie, si ceux-ci cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti ou encore s'ils ne sont plus requis, en tout ou en partie, et ce au moyen d'un simple avis écrit à cet effet émanant de la Direction de l'Île-de-Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39649

Gouvernement du Québec

## **Décret 1411-2002, 4 décembre 2002**

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, Hydro-Québec à réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 15 octobre 2002, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, afin d'augmenter la puissance nominale de la centrale;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a analysé les conséquences environnementales découlant de cette modification;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement conclut que les modifications demandées sont acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande de modification de la puissance nominale de la centrale inscrite à la condition 1 du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant:

— Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 15 octobre 2002, concernant la demande de